



No. 16

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
LE JEUDI, 25 MARS 1965.

Signature d'un accord entre le Canada et les Etats-Unis
au sujet des réclamations relatives au barrage Gut

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Paul Martin, et l'ambassadeur des Etats-Unis au Canada, M. W. Walton Butterworth, ont signé aujourd'hui un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique instituant un tribunal international d'arbitrage pour le règlement des réclamations relatives au barrage Gut. (Ci-joint le texte de cet accord.)

Ces réclamations remontent à 1951 et 1952. Les eaux du lac Ontario atteignirent à cette époque des niveaux exceptionnellement élevés. Des résidents des Etats-Unis possédant des biens-fonds sur la rive sud du lac Ontario et du Saint-Laurent attribuèrent l'élévation des niveaux de l'eau, totalement ou partiellement, à la construction par le gouvernement canadien d'un petit ouvrage d'amélioration de la navigation appelé "barrage Gut", dans la section internationale du fleuve.

Cet ouvrage avait été construit au début du siècle à la suite d'arrangements conclus entre les gouvernements des deux pays. Le "barrage Gut" a été démoli en 1953 en fonction de l'aménagement de la Voie maritime.

Le gouvernement canadien n'a cessé de soutenir que ces réclamations ne sont fondées ni en droit ni en fait. Les requérants ont porté leurs plaintes devant les tribunaux des Etats-Unis, qui les ont rejetées pour vice de procédure sans les avoir examinées au fond.

Au cours des années, et par intermittences, les deux gouvernements ont recherché une base équitable de règlement. L'accord signé aujourd'hui consacre le succès de ces négociations. Aux termes de l'accord, les réclamants des Etats-Unis auront la possibilité de faire examiner leurs demandes quant au fond. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les deux gouvernements. Le gouvernement canadien ne connaît pas encore précisément le montant total des réclamations, mais s'attend à ce qu'il soit de l'ordre de quelques millions de dollars.

Aux termes de l'accord, le tribunal international d'arbitrage (qui sera appelé Tribunal des réclamations Etats-Unis-Canada pour le lac Ontario) se composera du président et de deux membres nationaux. Ceux-ci seront désignés chacun par son gouvernement, et le troisième, le président, sera désigné conjointement par les deux gouvernements.

Se trouvent aussi ^{des} au dossier ~~des~~ plaintes pour dommages attribués au barrage Gut par des résidents du Canada propriétaires de biens-fonds situés sur la rive nord du lac Ontario. Les réclamations de Canadiens contre le gouvernement canadien ne seront pas jugées par le tribunal international. Toutefois, si les conclusions de ce tribunal en indiquent l'utilité, le gouvernement

canadien envisagera d'instituer une procédure spéciale pour les réclamants canadiens; ceux-ci, de toute façon, ne seront pas moins bien traités que les réclamants des Etats-Unis.

En prévision du cas où les décisions du tribunal tiendraient le gouvernement des Etats-Unis au moins partiellement responsable en droit en ce qui concerne la construction du barrage Gut, le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, au moment de signer l'accord, remettra aujourd'hui à l'ambassadeur des Etats-Unis une note diplomatique relative à ce point. La note déclare que le gouvernement canadien se réserve le droit d'épouser la cause des citoyens canadiens qui inscriraient des plaintes contre le gouvernement des Etats-Unis au sujet de dommages qu'ils attribueraient au barrage Gut, au cas où la tribunal jugerait que le gouvernement des Etats-Unis est tenu en droit, dans une certaine mesure, d'indemniser les réclamants des Etats-Unis, ou encore si quelque décision du tribunal faisait que le gouvernement canadien s'estimerait fondé d'agir de la sorte.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LA CREATION D'UN TRIBUNAL INTER-
NATIONAL D'ARBITRAGE CHARGE DE REGLER LES RECLAMATIONS DES ETATS-UNIS
RELATIVES AU BARRAGE GUT.

LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

Attendu que des nationaux des Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réclamations contre le Gouvernement canadien, soutenant que leurs propriétés sises aux Etats-Unis ont subi un dommage ou un détriment du fait des niveaux élevés atteints par les eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent;

Attendu que les réclamants attribuent ledit dommage ou détriment, en tout ou partie, à la construction et au maintien d'un barrage dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent, barrage connu sous les noms de "Gut Dam" et de "barrage Gut" et appelé ci-après "barrage Gut", et qu'ils réclament du Gouvernement canadien une indemnisation pour ledit dommage ou détriment; et

Attendu què, dans les conditions particulières entourant ces réclamations, il est nécessaire de mettre sur pied un tribunal international d'arbitrage chargé d'entendre ces réclamations et de les régler à titre définitif;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

1. Il est créé par les présentes un tribunal international d'arbitrage, appelé Tribunal des réclamations Etats-Unis-Canada pour le lac Ontario (TREUCLO), et appelé ci-après "le Tribunal", auquel est dévolue la mission d'entendre et de régler à titre définitif les réclamations de nationaux des Etats-Unis d'Amérique, y compris les personnes juridiques, qui lui seront présentées en conformité des dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal se composera du Président et de deux membres nationaux. L'un des membres nationaux sera désigné par le Gouvernement canadien dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent Accord; l'autre le sera par le Gouvernement des Etats-Unis dans le même délai; un troisième membre, qui présidera le tribunal, sera désigné conjointement par les deux Gouvernements dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si le troisième membre, trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, n'est pas encore désigné, l'une ou l'autre des deux Parties au

présent Accord pourra prier le Président de la Cour internationale de justice de désigner un troisième membre. Si l'un des membres ne remplit pas ses fonctions, un successeur lui sera désigné suivant la même procédure et dans le même délai que ci-dessus.

3. Chacun des membres du Tribunal aura voix délibérative. Chaque décision du Tribunal sera rendue à la majorité des voix et constituera un règlement complet et définitif de la question sur laquelle elle portera.

4. Chacun des membres du Tribunal sera un juge ou un avocat ayant la compétence voulue pour occuper un poste judiciaire élevé dans son Etat national. Aucun des membres ne devra, avant sa désignation, avoir été relié ni directement ni indirectement à une affaire quelconque se rattachant au présent Accord.

5. Chacun des membres du Tribunal, avant d'assumer ses fonctions, signera devant les Greffiers conjoints du Tribunal une déclaration solennelle par laquelle il promettra d'examiner avec soin et impartialité toute affaire dont il sera saisi et de la régler en usant de son meilleur jugement et en conformité des dispositions du présent Accord. Un duplicata de chaque déclaration de cette nature sera remis à l'un et l'autre Greffier conjoint du Tribunal, qui le conservera.

ARTICLE II

1. Le Tribunal entendra et règlera à titre définitif chaque réclamation qui lui sera présentée conformément aux dispositions du présent Accord. Chaque jugement du tribunal se fondera sur l'une ou plusieurs des questions suivantes et observera les principes énoncés dans le présent Article:

- a) La construction et le maintien du barrage Gut ont-ils été la cause immédiate du dommage ou du détriment subis par la propriété faisant l'objet de la réclamation?
- b) Si la construction et le maintien du barrage Gut ont été la cause immédiate du dommage ou du détriment subis par cette propriété, quelles ont été la nature et l'importance du dommage?
- c) Existe-t-il une obligation juridique de verser une indemnité pour tout dommage ou détriment causé à cette propriété par la construction et le maintien du barrage Gut?

- d) S'il existe une obligation juridique de verser une indemnité pour tout dommage ou détriment causé à cette propriété par la construction et le maintien du barrage Gut, quelles sont la nature et l'importance du dommage en question, et quelle indemnité, en dollars des Etats-Unis, devrait être versée au titre de ce dommage, et par qui?

2. Le Tribunal tranchera toute question se posant quant à l'obligation juridique aux termes du paragraphe 1 du présent Article en observant les dispositions suivantes:

- a) Le Tribunal appliquera le droit positif en vigueur au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique (à l'exclusion, néanmoins, de toutes lois limitant le délai dans lequel doit être instituée une poursuite en justice à l'égard d'une réclamation) à tous les faits et circonstances entourant la construction et le maintien du barrage Gut, y compris tous les documents échangés entre les Gouvernements au sujet de la construction du barrage et tous autres documents pertinents.
- b) Dans le présent Article, les lois en vigueur au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique respectivement comprennent le droit international.
- c) Le Tribunal ne rejettera aucune réclamation en vertu du principe général de droit international suivant lequel tous les recours juridiques doivent avoir été épuisés avant qu'une réclamation soit valable ou puisse être acceptée.

3. Si, de l'avis du Tribunal, il existe une telle divergence entre le droit positif pertinent en vigueur au Canada et le droit correspondant aux Etats-Unis d'Amérique qu'il est impossible de rendre un jugement définitif sur une réclamation particulière suivant les dispositions du présent Article, le Tribunal appliquera ceux des principes juridiques énoncés au paragraphe 2 qui lui paraîtront convenir en l'espèce, compte tenu du désir des Parties aux présentes de parvenir à une solution qui soit juste pour tous les intérêts en cause.

4. Le Tribunal ne sera compétent pour juger une réclamation présentée en vertu du présent Accord que si ladite réclamation est accompagnée d'un engagement, signé par le réclamant sous une forme qui soit valide et qui lie, aux termes des lois des Etats-Unis et du Canada, le réclamant, ses successeurs et ses ayants-droit, et qui déclare qu'il:

- a) accepte la décision du Tribunal comme définitive et obligatoire à l'égard des questions sur lesquelles elle portera, et

- b) renonce à tout droit qu'il aurait d'engager une poursuite en justice contre le Gouvernement canadien autrement que d'une manière conforme aux dispositions du présent Accord.

5. Dans le présent Article, rien ne doit s'interpréter comme interdisant au Tribunal d'énoncer une ou des conclusions générales en ce qui concerne toutes les réclamations dont il sera saisi ou une catégorie quelconque de réclamations dont il sera saisi.

ARTICLE III

1. Les réclamations présentées au Tribunal en vertu du présent Accord seront réglées exclusivement en conformité des procédures fixées par le présent Accord.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les moyens nécessaires pour que la Foreign Claims Settlement Commission (Commission de règlement des réclamations étrangères) des Etats-Unis mette fin à ses enquêtes et recherches se rapportant aux réclamations relatives au barrage Gut.

ARTICLE IV

1. Chacun des deux Gouvernements désignera un Greffier du Tribunal. Les personnes désignées joueront le rôle de Greffiers conjoints du Tribunal et obéiront aux instructions de celui-ci.

2. Le Tribunal pourra nommer toutes autres personnes, y compris des ingénieurs, dont il jugera avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions, aux conditions fixées par le Tribunal, sous réserve de la disponibilité des fonds à fournir par les deux Gouvernements pour les dépenses du Tribunal.

ARTICLE V

Le Tribunal siégera aux lieux et dates dont conviendront ses membres, sous réserve des instructions des deux Gouvernements.

ARTICLE VI

Le Tribunal adoptera, avec l'assentiment les deux Gouvernements, les règles de procédure qui lui sembleront pratiques et nécessaires mais aucune de ces règles ne devra aller à l'encontre des dispositions du présent Accord. Les règles auront pour but de hâter l'évaluation des réclamations.

ARTICLE VII

1. Dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devra adresser aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires de la réclamation en dommage ou préjudice de chaque ressortissant des Etats-Unis d'Amérique à la suite de la construction et de l'entretien du barrage Gut, réclamation qu'il soumet au jugement dudit Tribunal. Il devra aussi, dans le même délai faire parvenir au Gouvernement canadien trois exemplaires de chacune de ces réclamations. Toute la preuve sur laquelle le Gouvernement des Etats-Unis entend se fonder doit accompagner les réclamations.
2. Dans un délai de 120 jours après réception de chaque réclamation par le Gouvernement canadien et conformément aux dispositions de l'alinéa I du présent Article, le Gouvernement canadien remettra aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires de sa réponse à chaque réclamation. Il devra aussi, dans le même délai, faire parvenir trois exemplaires de chacune des réponses au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Toute la preuve sur laquelle le Gouvernement canadien entend se fonder doit accompagner la réponse.
3. Dans le délai qui prescriront les règles adoptées par le Tribunal:
 - a) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique communiquera aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires d'un mémoire sur la construction et l'entretien du barrage Gut et tout dommage ou préjudice en découlant, ainsi que trois exemplaires de tout mémoire présenté à l'appui des réclamations;
 - b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera parvenir trois exemplaires de chacun de ces mémoires au Gouvernement canadien;
 - c) le Gouvernement canadien remettra aux Greffiers conjoints du Tribunal trois exemplaires d'un ou de plusieurs mémoires soumis en réponse aux mémoires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et fera parvenir au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

trois exemplaires du mémoire ou des mémoires ainsi présentés par le Gouvernement canadien.

En même temps que les mémoires, chaque Gouvernement pourra présenter des preuves pour réfuter celles qu'aura produites l'autre Gouvernement.

4. Aucun des deux Gouvernements ne pourra présenter d'autres plaidoiries ou d'autres mémoires, sauf à la demande du Tribunal ou avec son approbation.

ARTICLE VIII

1. Chaque Gouvernement devra désigner un Agent qui présentera au Tribunal des plaidoiries, la preuve, les mémoires et l'argumentation de son Gouvernement en ce qui a trait à toutes les réclamations adressées au Tribunal conformément aux dispositions du présent Accord. Pour aider l'Agent dans son travail, chaque Gouvernement peut engager ou désigner à son gré des avocats, des ingénieurs, des enquêteurs et d'autres personnes.

2. Toute réclamation particulière sera présentée au Tribunal par l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE IX

Chaque fois qu'aux termes du présent Accord il faut obtenir une approbation ou bien des instructions de la part des Gouvernements, cette approbation ou ces instructions seront transmises par l'Agent du Gouvernement en question. Chaque fois que les deux Gouvernements devront communiquer entre eux en vertu des dispositions du présent Accord, ils devront le faire par l'entremise de leurs Agents respectifs.

ARTICLE X

Les Gouvernements devront veiller, dans la mesure du possible, à ce que les membres du Tribunal, les Agents, les avocats et les autres personnes autorisées puissent, en tout temps raisonnable, avoir accès à toute propriété qui fait l'objet d'une réclamation présentée en vertu du présent Accord, et puissent aussi y effectuer des visites et des enquêtes.

ARTICLE XI

Le Tribunal rédigera un compte rendu permanent et précis de toutes ses délibérations.

ARTICLE XII

1. Le Tribunal rendra ses décisions avec célérité sur les questions qui lui auront été déférées et, à l'occasion, il dressera les rapports intérimaires que lui auront demandés les deux Gouvernements ou qu'il jugera lui-même opportun de présenter.
2. Le Tribunal soumettra aux Agents un exemplaire de chaque décision au moment où elle sera rendue. Toute décision de ce genre sera appuyée de motifs rédigés par écrit et sera accompagnée d'un exemplaire de toutes les délibérations retenues en ce qui concerne l'audition de la réclamation qui a fait l'objet de la décision.
3. Un membre en minorité peut présenter une dissidence par écrit, et celle-ci devra accompagner toute décision soumise par le Tribunal aux Agents en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article.
4. Les décisions de la majorité des membres du Tribunal seront tenues pour celles dudit Tribunal et seront agréées comme définitives et obligatoires par les deux Gouvernements.

ARTICLE XIII

Les dommages-intérêts accordés par le Tribunal seront établis en dollars des Etats-Unis. Tous dommages-intérêts accordés par le Tribunal seront payés en dollars des Etats-Unis en un an à compter de la date où le Tribunal soumettra aux deux Gouvernements la décision pertinente, en conformité des dispositions de l'Article XII.

ARTICLE XIV

Le Tribunal prendra et rendra ses décisions, à l'égard de toute réclamation qui lui est soumise, deux ans au plus à compter de la date de sa première séance, à moins que les deux Gouvernements ne consentent à prolonger la période en question.

ARTICLE XV

Chaque Gouvernement défraiera ce qu'il lui en aura coûté pour présenter réclamations, plaidoiries, preuves et argumentation au Tribunal, et paiera le salaire du membre qui le représente sur le plan national. Toutes les autres dépenses du Tribunal, y compris les honoraires de son président, qui seront fixés d'un commun accord par les deux Gouvernements, seront défrayées à parts égales par les deux Gouvernements.

ARTICLE XVI

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington le plus tôt possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où seront échangés les instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord:

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le vingt-cinquième jour de mars 1965.

"PAUL MARTIN"
POUR LE GOUVERNEMENT CANADIEN

"W. WALTON BUTTERWORTH"
POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(TRADUCTION)

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS



CANADA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N^o 22

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures présente ses compliments à Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à l'Accord qu'ils ont tous deux signé aujourd'hui pour leurs Gouvernements et qui concerne la création d'un Tribunal international d'arbitrage chargé de régler les réclamations des Etats-Unis relatives à la construction et à l'entretien d'un barrage, dit barrage Gut, pour améliorer la navigation dans la section internationale du Saint-Laurent.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a l'honneur de faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve expressément le droit de faire siennes les réclamations des citoyens canadiens contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les dommages à la propriété qui seraient attribuables au barrage Gut si le Tribunal devant être établi en vertu de l'Accord juge que le Gouvernement des Etats-Unis a dans quelque mesure la responsabilité juridique d'indemniser ses propres citoyens des dommages causés par ledit barrage, ou si toute décision du Tribunal offre quelque autre motif justifiant, de l'avis du Gouvernement canadien, une telle ligne de conduite.

OTTAWA, le 25 mars 1965.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
saisit cette occasion pour réitérer à Monsieur l'Ambassadeur
des Etats-Unis d'Amérique les assurances de sa très haute
considération.

"P.M."